

COMMUNE D'AYHERRE



**REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrête 23.2020

<b>DOSSIER : PC 064 086 20B0011</b>		<b>AYHERRE</b>
Demande déposée le 05/06/2020 Date d'affichage du dépôt le 05/06/2020		
Par : Demeurant à :	<b>Monsieur ABBADIE Bernard et Madame ABBADIE Sylvie</b> <b>3 Allée de la Clairière</b> <b>33370 SALLEBOEUF</b>	
Pour : <b>Destination :</b> Sur un terrain sis : Références cadastrales : Superficie du terrain (m <sup>2</sup> ) : Surface Plancher créée (m <sup>2</sup> ) :	<b>Construction d'une annexe pour 2 places de stationnement et débarras</b> <b>Habitation</b> <b>553 Etxexuriko bidea Bidekurutzea</b> <b>B 1308</b> <b>2320</b> <b>0</b>	

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020,  
Vu le règlement des zone UB et Ap du document d'urbanisme,

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une annexe à l'habitation sur une partie de la parcelle classée en zone Ap,

**Considérant** que les dispositions de l'article A 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) stipulent que l'implantation de constructions et d'installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante est autorisée à condition qu'elles soient limitées à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'une annexe de 57,60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

**Considérant** que l'habitation existante est située en zone UB du PLUi et que par conséquent l'annexe doit être également située en zone UB,

**Considérant** que l'annexe est implantée en zone Ap du P.L.U.i,

**Considérant**, au regard de ces éléments, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**ARRETE**

**Article Unique** : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSEE**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

AYHERRE, le 29/06/2020

Le Maire,

Arño GASTAMBIÈDE

